

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU GARD

N° 2026.03.08

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE NERS



SEANCE DU 20 MARS 2026

NOMBRE DE MEMBRES			L'an deux mil vingt-six et le 20 mars à dix-huit heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Patrice PUPET, Maire.
AFFERENTS AU CONSEIL	EN EXERCICE	QUI ONT PRIS PART A LA DELIBERATION	
15	15	15	
DATE DE CONVOCATION ET D'AFFICHAGE			Présents : AVOUAC Olivier, AZZOPARDI Jessie, COULET Suzanne, GESSELLE Anne, EVESQUE Nathalie, LENOIR Xavier, MARTINEZ Christine, PUPET Patrice, RAPARII Véronique, ROMEI Emmanuel, SAYEN Gérard, VIALLET Jacky, POUDEVIGNE Stéphanie, GINESTET Lucile.
16 MARS 2026			
OBJET DE LA DELIBERATION			Absents représentés : RIBOREAU Mathias Absents non représentés : Quorum : 14 présents, 15 votants. Monsieur RIBOREAU Mathias a donné procuration à Monsieur ROMEI Emmanuel. Secrétaire de séance : Madame GESSELLE Anne.
<u>Désignation d'un délégué pour le Comité National d'Action Sociale (CNAS)</u>			

Monsieur le Maire expose,

La loi du 19 février 2007 généralise le droit à l'action sociale pour tous les agents territoriaux. Depuis, la commune adhère au CNAS.

Association loi 1901, le CNAS propose une offre unique et complète de prestations d'action sociale. Conformément à l'organisation paritaire constitutive du CNAS, chaque structure adhérente au CNAS désigne 2 délégués : 1 délégué des élus et 1 délégué des agents. Leur rôle est de représenter le CNAS au sein de la structure adhérente et de représenter leur structure au sein des instances du CNAS. Tous les 6 ans au lendemain des élections municipales, l'adhérent du CNAS renouvelle ses délégués. Il peut désigner les mêmes personnes que lors de la mandature précédente.

Le délégué des élus est désigné par l'organe délibérant parmi ses membres.

Le délégué des agents : l'adhérent organise la représentation du collègue des agents.

Le conseil municipal est invité à désigner le délégué des élus auprès du CNAS.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'il convient de désigner un délégué « élu » de la commune auprès du Comité National d'Action Sociale,

Considérant que par dérogation, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder par scrutin secret aux nominations des délégués,

Après délibération, à l'unanimité des votants :

- **DECIDE** de procéder à l'élection du délégué pour siéger au Comité National d'Action Sociale au scrutin public
- **PROCLAME** élu :
 - M. Patrice PUPET : 15 voix

Le maire organisera la représentation du collège des agents comme bon lui semble.

Le secrétaire de séance,
GESSELLE Anne



Certifié conforme,

Le Maire,
PUPET Patrice



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès de la commune de Ners, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.